

RÈGLEMENT D'ORGANISATION DU TRIBUNAL DU SPORT SUISSE

01.07.2024





Préambule

Le Conseil de fondation de la Fondation Tribunal du sport suisse (ci-après dénommée « la Fondation ») édicte le présent Règlement d'organisation du Tribunal du sport suisse en application des art. 8, 10 al. 3 et 11 des Statuts de la Fondation.

I. Organisation

Art. 1 Composition du Tribunal du sport suisse

Le Tribunal du sport suisse se compose :

- a. d'un directeur ou d'une directrice ;
- b. du Secrétariat du Tribunal du sport suisse et
- c. de juges.

Art. 2 Directeur/Directrice

¹ Le directeur ou la directrice remplit les missions intransmissibles suivantes :

- a. la direction opérationnelle du Tribunal du sport suisse ;
- b. l'attribution des affaires à la chambre compétente, l'institution du tribunal pour chaque affaire et, si ledit tribunal se compose de trois juges, la nomination du/de la président/e et du/de la rapporteur/e (il peut s'agir de la même personne), conformément et sous réserve d'autres dispositions du présent Règlement ou du Règlement de procédure devant le Tribunal du sport suisse ;
- c. la gestion administrative des procédures ;
- d. l'examen tant à la forme qu'au fond de toutes les décisions rendues par le tribunal. Le directeur ou la directrice ne peut toutefois signaler à ce dernier que d'éventuelles erreurs de forme et proposer des modifications non contraignantes, le tribunal étant seul habilité à modifier le fond ;
- e. la communication interne et externe vis-à-vis de l'ensemble des parties prenantes, notamment l'éventuelle publication de décisions rendues et de communiqués de presse ;
- f. la formation et la formation continue du personnel rattaché au Secrétariat afin d'assurer l'assistance administrative, technique et juridique nécessaire au tribunal ; et
- g. toute autre mission et compétence décisionnelle que le présent Règlement ou que le Règlement de procédure devant le Tribunal du sport suisse confère au directeur ou à la directrice.



² Le directeur ou la directrice désigne le/a/es suppléant/e/s.

³ Le personnel rattaché au Secrétariat général de la Fondation (directeur/directrice et personnel du Secrétariat) n'est pas autorisé à représenter une partie devant le Tribunal du sport suisse et/ou à siéger en tant que juge dudit Tribunal.

Art. 3 Secrétariat du Tribunal du sport suisse

¹ Le directeur ou la directrice peut constituer un secrétariat. Il/Elle décide librement de la forme d'engagement des personnes qui y sont rattachées, autrement dit sous forme de contrats à durée déterminée ou indéterminée, ou de mandats externes.

² Le Secrétariat se charge du case management et de la communication lors de certaines procédures. Pour décharger le tribunal au cours d'une procédure, il peut en outre remplir des missions de greffe.

³ Une fois instituée, un tribunal peut si nécessaire faire appel au Secrétariat pour l'assister dans ses tâches et le conseiller. Dans le traitement d'affaires, le Secrétariat peut ainsi se charger de la gestion du dossier et de la rédaction des procès-verbaux des audiences ou aider à la préparation et à la rédaction des décisions, notamment concernant l'établissement des faits et le déroulement de la procédure.

Art. 4 Chambres

¹ Le Tribunal du sport suisse est divisé en deux chambres :

- a. la chambre compétente en matière de dopage ; et
- b. la chambre compétente en matière d'éthique.

² La Chambre anti-dopage statue sur les potentielles violations du Statut de Swiss Olympic concernant le dopage perpétrées par des athlètes, par des fédérations et par d'autres personnes. Elle tranche également les litiges en rapport avec les décisions d'octroi ou de refus d'autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (AUT).

³ La Chambre d'éthique statue sur les violations présumées des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic dénoncées par Swiss Sport Integrity.

Art. 5 Juges

¹ Le Conseil de fondation élit les juges. En règle générale, il remplace la moitié d'entre eux tous les deux ans. Ce faisant, il veille à une répartition équilibrée entre les genres, conformément à l'art. 11, al. 2 des Statuts, ainsi qu'entre les différentes régions linguistiques.



² Le collège de juges doit compter un nombre adéquat de personnalités dont les compétences sont reconnues dans le domaine du droit du sport et/ou de l'arbitrage et qui disposent de bonnes connaissances du sport en général.

³ Le collège de juges doit également compter un nombre adéquat de personnalités qui disposent de bonnes connaissances du sport en général ainsi que de solides connaissances et compétences dans les domaines suivants :

- a. Dans les affaires liées au dopage : connaissances basées sur une formation et une expérience professionnelle en médecine avec titre de médecin spécialiste et, de préférence, une spécialisation interdisciplinaire en médecine du sport, comme laborantin/e en analyses biomédicales, comme pharmacien/ne ou en toxicologie.
- b. Dans les affaires liées à l'éthique : formation ou expérience professionnelle en psychologie, sociologie, éthique appliquée, ou comme coach, *compliance officer* ou *integrity officer*.

⁴ Ne sont pas éligibles :

- a. les membres du Conseil exécutif et le personnel de Swiss Olympic ;
- b. les membres du Conseil de fondation, de la Direction et/ou du Secrétariat de la Fondation ;
- c. les personnes ayant atteint l'âge de 70 ans révolus.

⁵ La liste des juges est publique.

⁶ Pendant la durée de leur mandat, les juges ne sont pas autorisés à représenter ou à conseiller des parties à une procédure engagée par devant le Tribunal du sport suisse.

⁷ Le mandat des juges dure quatre ans. Ils peuvent être réélus à deux reprises consécutives. Indépendamment de la fonction qu'ils occupent au sein du Tribunal du sport suisse, la durée totale de leur mandat ne peut excéder 12 ans.

⁸ Si des élections sont organisées en cours de mandat pour remplacer un/e juge, la personne nouvellement élue reprend le mandat en cours. Un mandat de moins de deux ans ne sera pas comptabilisé dans le calcul de la durée maximale de 12 ans.

⁹ Le mandat d'un/e juge prend fin dans tous les cas à la fin de l'année civile au cours de laquelle celui/celle-ci atteint l'âge de 70 ans révolus.

¹⁰ Le mandat d'un/e juge du Tribunal du sport suisse peut être révoqué à tout moment pour de justes motifs. Par juste motif, on entend notamment le non-respect des obligations qui incombent au/à la juge ou l'incapacité d'exercer correctement et ponctuellement sa fonction. Le Conseil de fondation permet au/à la juge concerné/e d'exercer son droit d'être entendu/e. Il décide de la révocation du mandat à la majorité des deux tiers.



II. Régime transitoire pour les juges de l'ancienne Chambre disciplinaire du sport suisse

Art. 6 Principe

Dès le moment de sa constitution, la Fondation intègre l'ensemble des membres élus rattachés à l'ancienne Chambre disciplinaire, leur octroyant ainsi le statut de juges pour le reste de leur mandat, la disposition prévue à l'art. 5, al. 9 étant toutefois applicable.

Art. 7 Mandat 2021-2024

Les juges élus par le Parlement du sport de Swiss Olympic en 2020 pour la période 2021-2024 et qui auront exercé d'ici fin 2024 trois mandats ou plus au sein de la Chambre disciplinaire du sport suisse (nouvellement dénommée le Tribunal du sport suisse) pourront être réélus pour un mandat supplémentaire au maximum (2025-2028).

Art. 8 Mandat 2023-2026

Les juges élus par le Parlement du sport de Swiss Olympic en 2022 pour la période 2023-2026 et qui auront exercé d'ici fin 2026 trois mandats ou plus au sein de la Chambre disciplinaire du sport suisse (nouvellement dénommée le Tribunal du sport suisse) pourront être réélus pour un nouveau mandat de deux ans au maximum (2027-2028).

III. DIVERS

Art. 9 Interprétation

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques, le texte allemand du présent Règlement fait foi.

Art. 10 Modifications

¹ Le Conseil de fondation peut modifier les dispositions du présent Règlement en tout temps.

² La décision du Conseil de fondation nécessite l'approbation des deux tiers de tous les membres.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le Conseil de fondation a adopté le présent Règlement d'organisation lors de sa séance du 1er juillet 2024. Ce Règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

Berne, le 1er juillet 2024



La Présidente du Conseil de fondation :

Le Vice-président du Conseil de fondation :

Raphaëlle FAVRE SCHNYDER

Philippe FRÉSARD